

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique**

(Affaire C-292/07) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Transposition incorrecte ou incomplète — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2009/C 141/07)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Stromsky, D. Kukovec et M. Konstantinidis, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: D. Haven et J.-C. Halleux, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114)

**Dispositif**

1) En n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer, ou pour transposer de façon complète et/ou correcte, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous b), lu en combinaison avec l'annexe I, ainsi que l'article 9, paragraphes 1, seconde phrase, et 8, sous a), i) et iii), l'article 23, paragraphe 2, l'article 30, paragraphes 2 à 4, l'article 31, paragraphe 1, sous c), l'article 38, paragraphe 1, l'article 43, premier alinéa, sous d), l'article 44, paragraphes 2, deuxième alinéa, 3 et 4, l'article 46, premier alinéa, l'article 48, paragraphe 2, sous f), l'article 55, paragraphes 1, second alinéa, sous d) et e), et 3, l'article 67, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, l'article 68, sous a), premier alinéa, l'article 72 et l'article 74, paragraphe 1, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission, du 19 décembre 2005, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 8.9.2007.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**

(Affaire C-331/07) <sup>(1)</sup>

*[Manquement d'État — Législation sur des aliments pour animaux et les denrées alimentaires — Règlement (CE) n° 882/2004 — Insuffisance des effectifs affectés aux services préposés aux contrôles vétérinaires]*

(2009/C 141/08)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Tserepa-Lacombe et F. Erlbacher, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: S. Charitaki et I. Chalkias agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art. 4, par. 2, du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur des aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165, p. 1) — Insuffisance d'effectifs affectés aux services chargés de contrôles vétérinaires

**Dispositif**

1) En n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'insuffisance des effectifs affectés aux services préposés aux contrôles vétérinaires en Grèce, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La République hellénique est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 247 du 20.10.2007.